

(Soixante-dix-septième session,
Genève, 25-28 octobre 2004,
point 7 de l'ordre du jour)

ALIGNEMENT DU CHAPITRE 1.9 DE L'ADR SUR LE RID 2005

Transmis par le Président du Groupe de travail

Suite à l'examen, par la session de la Réunion commune RID/ADR/ADN du 13-17 septembre 2004, du document TRANS/WP.15/AC.1/2003/71 (OCTI), visant l'harmonisation du RID et de l'ADR, le Président du WP.15 a déclaré que le groupe examinera, lors de sa prochaine session, la possibilité de s'aligner en l'occurrence sur le RID (par.73 du rapport).

Pour faciliter une première approche de la question, on a préparé cet exercice d'alignement de l'ADR sur le RID 2005. Les textes nouveaux sont soulignés, les textes à supprimer sont ~~barrés~~, les textes à conserver sont en caractères normaux.

ADR (aligné sur le RID 2005)

CHAPITRE 1.9 RESTRICTIONS DE TRANSPORT PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1.9.1 En application de l'article 4, paragraphe 1 de l'ADR, l'entrée des marchandises dangereuses sur le territoire des Parties contractantes peut faire l'objet de règlements ou d'interdictions imposés pour des raisons autres que la sécurité lors du transport.

En outre, une Partie contractante peut appliquer, aux véhicules effectuant un transport international de marchandises dangereuses par route sur son territoire, certaines dispositions supplémentaires qui ne sont pas contenues dans l'ADR, sous réserve que ces dispositions supplémentaires

- soient celles selon la section 1.9.2,
- ne contredisent pas celles du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord,
- figurent dans sa législation nationale et soient également applicables aux véhicules effectuant un transport national de marchandises dangereuses par route sur le territoire de ladite Partie contractante,
- n'aient pas pour conséquence l'interdiction du transport par route sur le territoire de ladite Partie contractante des marchandises dangereuses visées par ces dispositions.

~~Ces règlements ou interdictions doivent être publiés sous forme appropriée.~~

RID 2005

CHAPITRE 1.9 RESTRICTIONS DE TRANSPORT PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1.9.1 Un Etat membre peut appliquer, pour le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses sur son territoire, certaines dispositions supplémentaires qui ne sont pas contenues dans le RID, sous réserve que ces dispositions supplémentaires

- sont celles selon la section 1.9.2,
- ne contredisent pas celles de la section 1.1.2 b),
- figurent dans sa législation nationale et sont également applicables au transport national de marchandises dangereuses par chemin de fer sur le territoire dudit Etat membre,
- n'ont pas pour conséquence l'interdiction du transport par rail sur le territoire de l'Etat membre des marchandises dangereuses visées par ces dispositions.

~~1.9.2 Sous réserve des dispositions du 1.9.3, une Partie contractante peut appliquer aux véhicules effectuant un transport international de marchandises dangereuses par route sur son territoire certaines dispositions supplémentaires qui ne sont pas prévues dans l'ADR, sous réserve que ces dispositions ne contredisent pas celles du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord, qu'elles figurent dans sa législation nationale et soient applicables également aux véhicules effectuant un transport national de marchandises dangereuses par route sur le territoire de ladite Partie contractante.~~

~~Les dispositions supplémentaires visées au 1.9.1 sont:~~

- a) ~~des conditions supplémentaires ou des restrictions ayant pour objectif la sécurité et concernant les véhicules,~~
- ~~- empruntant certains ouvrages d'art tels que ponts et tunnels,~~
 - ~~- utilisant des installations du trafic combiné telles que p. ex. transbordeurs ou trains, ou~~
 - ~~- arrivant dans des ports ou autres terminaux de transport spécifiés ou les quittant.~~

b) ~~des conditions précisant l'itinéraire à suivre par les véhicules afin d'éviter des zones commerciales, résidentielles ou écologiquement sensibles, des zones industrielles où se trouvent des installations dangereuses ou des routes présentant des dangers physiques importants;~~

c) ~~des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire à suivre ou les dispositions à respecter pour le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses, en cas de conditions atmosphériques extrêmes, de tremblements de terre, d'accidents, de manifestations syndicales, de troubles civils ou de soulèvements armés;~~

d) ~~des restrictions concernant la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses certains jours de la semaine ou de l'année.~~

1.9.3 (Réservé)

~~Les dispositions supplémentaires visées au 1.9.2 sont:~~

~~a) des conditions ou restrictions de sécurité supplémentaires concernant les véhicules empruntant certains ouvrages d'art tels que ponts ou tunnels, les véhicules utilisant des modes de transport combiné tels que transbordeurs ou trains, ou les véhicules arrivant dans des ports ou autres terminaux de transport spécifiés ou les quittant;~~

~~b) des conditions précisant l'itinéraire à suivre par les véhicules afin d'éviter des zones commerciales, résidentielles ou écologiquement sensibles, des zones industrielles où se trouvent des installations dangereuses ou des routes présentant des dangers physiques importants;~~

~~c) des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire à suivre ou les dispositions à respecter pour le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses, en cas de conditions atmosphériques extrêmes, de tremblements de terre, d'accidents, de manifestations syndicales, de troubles civils ou de soulèvements armés;~~

~~d) des restrictions concernant la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses certains jours de la semaine ou de l'année.~~

1.9.2 Les dispositions supplémentaires visées au 1.9.1 sont:

- a) des conditions supplémentaires ou des restrictions servant à la sécurité pour des transports,
- empruntant certains ouvrages d'art tels que ponts et tunnels ⁽¹⁾,
 - utilisant des installations du trafic combiné telles que p. ex. transbordeurs ou
 - arrivant dans des ports, gares ou autres terminaux de transport ou les quittant.

b) des conditions sous lesquelles le transport de certaines marchandises dangereuses est interdit ou est soumis à des conditions particulières d'exploitation (par ex. vitesse réduite, durée du trajet déterminée, interdiction de croisement, etc...), sur des lignes présentant des risques particuliers ou locaux, telles que des lignes traversant des zones résidentielles, des régions écologiquement sensibles, des centres commerciaux ou des zones industrielles où se trouvent des installations dangereuses. Les autorités compétentes devront fixer, dans la mesure du possible, des itinéraires de remplacement à utiliser pour les lignes fermées ou soumises à des conditions particulières.

c) des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire exclu ou à suivre ou les dispositions à respecter pour les séjours temporaires en cas de conditions atmosphériques extrêmes, de tremblements de terre, d'accidents, de manifestations syndicales, de troubles civils ou de soulèvements armés.

1.9.3 L'application des dispositions supplémentaires selon 1.9.2 a) et b) présuppose que l'autorité compétente apporte la preuve de la nécessité des mesures.

1.9.4 L'autorité compétente de la Partie contractante appliquant sur son territoire des dispositions supplémentaires visées au 1.9.2, alinéas a) et d), informera desdites dispositions le Secrétariat de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance des Parties contractantes.

1.9.5 Nonobstant les prescriptions des précédentes sections 1.9.1 et 1.9.2., les Parties contractantes peuvent fixer des exigences spécifiques en matière de sécurité pour le transport international de marchandises dangereuses par route, dans la mesure où l'ADR ne couvre pas ce domaine, notamment en ce qui concerne:

- la circulation routière,
 - les règles d'exploitation relatives aux opérations annexes au transport telles que le stationnement,
 - la gestion des informations relatives aux marchandises dangereuses transportées,
- sous réserve qu'elles figurent dans sa législation nationale et soient applicables également au transport national de marchandises dangereuses par route sur le territoire de ladite Partie contractante.

Ces exigences spécifiques ne peuvent pas concerner les domaines couverts par l'ADR, notamment ceux listés au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord.

1.9.4 L'autorité compétente de l'Etat membre appliquant sur son territoire des dispositions supplémentaires visées au 1.9.2, alinéas a) et b), informera en général au préalable desdites dispositions l'Office central, qui les portera à la connaissance des Etats membres.

1.9.5 Nonobstant les prescriptions des précédentes sections 1.9.1 et 1.9.2., les États membres peuvent fixer des exigences spécifiques en matière de sécurité pour le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses, dans la mesure où le RID ne couvre pas ce domaine, notamment en ce qui concerne:

- la circulation des trains,
- les règles d'exploitation relatives aux opérations annexes au transport telles que le triage ou le stationnement,
- la gestion des informations relatives aux marchandises dangereuses transportées,

sous réserve qu'elles figurent dans sa législation nationale et soient applicables également au transport national ferroviaire de marchandises dangereuses sur le territoire dudit Etat membre.

Ces exigences spécifiques ne peuvent pas concerner les domaines couverts par le RID, notamment ceux listés aux 1.1.2 a) et 1.1.2 b).

[1] Pour les transports empruntant le tunnel sous la Manche ou d'autres tunnels ayant des caractéristiques similaires, voir également art. 5, § 2 a) et b) de la Directive 94/49/CE du Conseil relative au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes No L 235 du 17 septembre 1996, p. 25.